

l'état, et autres malfaiteurs que leur crédit et leur autorité pourraient soustraire aux juridictions ordinaires, et elle se porte leur accusatrice devant le haut tribunal dont nous parlerons tout à l'heure. C'est dans cette branche seule de la législature que la constitution a placé cette inhérence de fonctions de grands-jurés; mais l'on ne voit pas qu'elle puisse la déléguer ou la transmettre ailleurs que dans son enceinte. Ces fonctions sont aussi importantes que redoutables; car si leur résultat est contre l'accusé, que n'a-t-il pas à craindre dans une lutte dans laquelle toute la puissance nationale est armée contre un individu isolé! D'autres moyens d'influence résultent du nombre, des richesses, des talens et de la popularité que cette branche renferme, et il ne serait pas difficile de prévoir qu'elle aurait bientôt usurpé tous les pouvoirs sur la couronne, si la constitution n'avait pas pourvu aux moyens de balancer cette influence gigantesque. En effet, que pourrait contre elle un homme seul et isolé, quelque élevé qu'il soit? Quel est l'être assez hardi pour oser venir se mettre entre lui et cette phalange formidable, prête à l'écraser sous le poids d'une responsabilité rigoureuse? Il faut des motifs bien puissants pour porter à ce degré de hardiesse; eh bien, la constitution, qui a tout prévu, a pourvu à ces motifs puissants, en déposant entre les mains du souverain la disposition des honneurs, des grâces et des faveurs. Ces honneurs et ces grâces, en étendant la sphère d'influence de ceux qui les reçoivent, les mettent en état, non seulement de se défendre eux-mêmes, mais de venir à l'appui du trône.

Mais cette contrebalance sera encore bien loin d'être efficace, si la constitution ne l'avait augmentée par l'introduction d'une branche intermédiaire, et qui complète le trépied sacré. Cette branche intermédiaire, et la seconde en rang, consolide l'ouvrage, en créant une influence indépendante des deux autres, et qui devient par là l'influence modératrice. Elle consiste, comme l'on sait, dans la chambre haute ou des pairs du royaume, qui y siègent de droit. L'influence dont cette branche jouit dérive d'abord de ce droit inhérent à la pairie; ensuite de la masse de richesses et de lumières que ses membres possèdent, et du crédit que leur rang leur assure. J'ai dit que cette influence était indépendante: en effet, quelques soient les voies par lesquelles un noble est parvenu à obtenir de son souverain les honneurs de la pairie, une fois conférés, il ne dépend plus du caprice ou de la volonté du souverain de les retirer; et à moins qu'un jugement de ses pairs ne le dégrade, ils passent de génération en génération. Leur élévation n'apporte aucun changement dans leurs intérêts comme sujets, et ne les dégage d'aucune obligation légale, ni ne les exempte de partager en commun avec tous le fardeau des charges publiques. Sous ce dernier point de vue, il est clair que leur influence se porterait naturellement du côté des communes, dans tous les cas où la couronne chercherait à outrepasser les